

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement



PPRN approuvé le : 29 OCT. 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRESENTATION
- REGLEMENT
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- ANNEXES

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**



PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

- **ARRÊTÉ D'APPROBATION**
- **NOTE DE PRESENTATION**
- **REGLEMENT**
- **CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- **ANNEXES**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE N° 12743 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION PAR RUISELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 portant prescription de la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ;

VU la lettre recommandée en date du 2 avril 2015 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Valmondois, formulé par délibération en date du 5 juin 2015 ;

VU les avis favorables tacites du centre régional de la propriété forestière, de la commune de Parmain, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, du conseil régional d'Ile-de-France, du parc naturel régional du Vexin français, de l'agence de bassin Seine-Normandie, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et des ses abords, en l'absence d'avis formulé dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 12 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015, qui s'est déroulée en mairie de Valmondois et de Parmain du 31 août au 30 septembre 2015, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 2 octobre 2015 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 13 octobre 2015 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 octobre 2015, émettant un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage du plan d'exposition aux risques de la commune de Valmondois qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de Parmain, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du sol sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain du fait de leur exposition au risque d'inondation par ruissellement pluvial,

CONSIDERANT par la même qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents cartographiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes associés, consultés lors de son élaboration, listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription en date du 12 novembre 2012.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, au siège de la communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, à la mairie de Valmondois et à la mairie de Parmain.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Valmondois et de Parmain, et aux présidents de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts concernés qui procéderont pendant le délai d'un mois au moins à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

La mention du présent arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Valmondois et de la commune de Parmain, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Monsieur le maire de Valmondois, Monsieur le maire de Parmain et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Jean-Simon MERANDAT

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex